



2 août 2018

Modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative

Rapport explicatif

Entrée en vigueur de la modification du
16 décembre 2016 de la loi fédérale sur
les étrangers (13.030 ; Intégration)

Aperçu

Le 16 décembre 2016, le Parlement a adopté la modification de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) visant à améliorer l'intégration des étrangers (13.030 ; Intégration). La mise en œuvre de cette modification de loi a été divisée en deux volets. Le premier est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Le second volet, pour sa part, contient toutes les autres modifications de la LEtr, dont le changement du titre de la loi, qui devient « Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration » (LEI).

Les modifications du second volet concernent l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205). Tandis que l'OASA précise, en particulier, les exigences posées aux étrangers en matière d'intégration, l'OIE régleme en première ligne l'encouragement de l'intégration.

Les modifications de l'OASA proposées portent entre autres sur l'annonce de l'exercice d'une activité lucrative par les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire. Les critères d'intégration que les autorités migratoires doivent prendre en compte dans leurs décisions relevant du droit des étrangers et les compétences linguistiques requises pour l'octroi ou la prolongation d'une autorisation y sont définis de façon plus précise. L'OIE fait l'objet d'une révision totale. La nécessité de cette refonte résulte, d'une part, des différentes modifications d'ordonnances adoptées ces dernières années et, d'autre part, des adaptations aux modifications légales. De surcroît, certaines dispositions inscrites jusque-là dans l'OIE seront dorénavant réglementées au niveau de la loi.

Le Conseil fédéral a mené la procédure de consultation sur ces objets du 1^{er} décembre 2017 au 19 mars 2018. La modification de l'OASA et la révision totale de l'OIE recueillent l'approbation de la majorité des cantons et de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), bien que ces participants à la consultation aient proposé de nombreuses modifications de différentes dispositions. Le fait que le surcroît de travail occasionné aux autorités d'exécution ne donne lieu à aucune compensation financière a été critiqué. Cinq cantons et la CdC s'opposent à une entrée en vigueur à l'été 2018.

La majorité des partis politiques qui se sont exprimés approuvent le projet, qui a aussi reçu le soutien des organisations faïtières de l'économie et de l'Union des villes suisses. Quant aux autres milieux intéressés, ils lui ont réservé un accueil mitigé à, certains le rejettent intégralement ou partiellement. Ils émettent des réserves de principe sur les dispositions d'exécution et défendent les dispositions susceptibles d'inciter les étrangers à s'intégrer.

Sommaire

1	Contexte	5
2	Grandes lignes du projet.....	5
3	Conséquences en matière de finances et de personnel pour la Confédération et les cantons.....	6
4	Résultats de la procédure de consultation	7
5	Modifications apportées après la procédure de consultation	8
6	Commentaires généraux	9
6.1	Exigences en matière d'intégration.....	9
6.2	Compétences linguistiques	9
7	Commentaire des dispositions	10
7.1	Admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative	10
	Art. 22a Conditions d'admission des personnes assurant un encadrement ou un enseignement.....	10
7.2	Dérogations aux conditions d'admission	11
	Art. 30a Formation professionnelle initiale.....	11
	Art. 31 Cas individuels d'une extrême gravité.....	11
	Art. 53 Personnes à protéger	11
	Art. 53a Programmes d'occupation (nouveau).....	12
7.3	Autorisation d'établissement	12
	Art. 60 Octroi de l'autorisation d'établissement.....	12
	Art. 61 Nouvel octroi de l'autorisation d'établissement après un séjour à l'étranger.....	12
	Art. 61a Nouvel octroi de l'autorisation d'établissement après rétrogradation (nouveau)....	12
	Art. 62 Octroi anticipé de l'autorisation d'établissement	13
	Art. 62a Rétrogradation (nouveau).....	13
7.4	Requérants d'asile, personnes à protéger, personnes admises à titre provisoire et réfugiés exerçant une activité lucrative	14
	Art. 64 Changement d'emploi.....	14
	Art. 65 Annonce du début d'une activité lucrative exercée par une personne admise à titre provisoire ou un réfugié (nouveau).....	14
	Art. 65a Annonce de la fin d'une activité lucrative exercée par une personne admise à titre provisoire ou un réfugié (nouveau).....	15
	Art. 65b Saisie et transmission des données annoncées (nouveau)	16
	Art. 65c Contrôle des conditions de rémunération et de travail (nouveau)	16
7.5	Étendue territoriale des autorisations.....	17
	Art. 69 Compétence en cas d'enfants sous tutelle et de curatelle de portée générale	17
	Art. 70 Exécution pénale, exécution des mesures et placement de droit civil	17
	Art. 73a Compétences linguistiques pour l'octroi ou la prolongation d'une autorisation de séjour en cas de regroupement familial (nouveau)	17
	Art. 73b Compétences linguistiques pour l'octroi d'une autorisation d'établissement en cas de regroupement familial (nouveau).....	17
	Art. 74 Regroupement familial en cas d'admission provisoire (nouveau).....	17
	Art. 74a Compétences linguistiques pour le regroupement familial avec inclusion dans l'admission provisoire (nouveau).....	18

Art. 77	Dissolution de la famille	18
7.6	Critères d'intégration.....	18
Art. 77a	Non-respect de la sécurité et de l'ordre publics.....	18
Art. 77b	Menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse	19
Art. 77c	Respect des valeurs de la Constitution (nouveau).....	19
Art. 77d	Compétences linguistiques et attestation de compétences linguistiques (nouveau)	20
Art. 77e	Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation (nouveau).....	22
Art. 77f	Prise en compte des circonstances personnelles (nouveau)	22
Art. 77g	Conventions d'intégration et recommandations en matière d'intégration (nouveau)	23
7.7	Fin du séjour	24
Art. 80	Atteinte à la sécurité et à l'ordre publics.....	24
7.8	Obligation de communiquer, entraide administrative et communication de données.....	25
Art. 82	Obligation de communiquer en lien avec des enquêtes pénales et en cas de jugements de droit civil ou de droit pénal	25
Art. 82a	Obligation de communiquer en lien avec l'état civil	25
Art. 82b	Obligation de communiquer en lien avec le versement de prestations de l'aide sociale.....	25
Art. 82c	Obligation de communiquer en lien avec le service public de l'emploi et l'assurance-chômage	25
Art. 82d	Obligation de communiquer en lien avec le versement de prestations complémentaires.....	25
Art. 82e	Obligation de communiquer en lien avec des mesures disciplinaires requises par les autorités scolaires (nouveau)	26
Art. 82f	Obligation de communiquer en lien avec des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte.....	27
Art. 82g	Communication de données à un État Dublin.....	28
7.9	Décision préalable des autorités du marché du travail et procédure d'admission.....	28
Art. 83	Décision préalable des autorités du marché du travail.....	28
7.10	Dispositions finales	28
Art. 91b	Disposition transitoire relative à la modification du 8 décembre 2017	28
Art. 91c	Disposition transitoire (nouveau).....	28
8	Modification d'autres actes.....	29
8.1	Ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse	29
Art. 3	Menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (nouveau).....	29
Art. 6	Attestation des compétences linguistiques.....	29

1 Contexte

Le 16 décembre 2016, le Parlement a adopté deux projets (FF 2016 8651 ; FF 2016 8633) de modification de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20). Le premier concerne la mise en œuvre de l'art. 121a de la Constitution (Cst. ; 16.027 ; gestion de l'immigration). Le Conseil fédéral a pris acte, le 8 décembre 2017, des résultats de la consultation s'y rapportant et approuvé les modifications d'ordonnances. Les ordonnances modifiées entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018, en même temps que les modifications de loi décidées le 16 décembre 2016. Le second projet porte sur les dispositions visant à améliorer l'intégration des étrangers (Intégration ; 13.030). Ces nouvelles dispositions doivent permettre de renforcer l'application du principe « encourager et exiger » dans le domaine de l'intégration. Par ailleurs, la LEtr s'intitulera désormais « loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) ».

La mise en œuvre des nouvelles dispositions en matière d'intégration a été divisée en deux volets. Le premier est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Le second contient les autres modifications de la LEtr et concerne l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205). Tandis que l'OASA précise en particulier les exigences posées aux étrangers en matière d'intégration (« exiger »), l'OIE régleme en première ligne l'encouragement de l'intégration (« encourager »).

2 Grandes lignes du projet

Les principales modifications de l'OASA reposent sur les nouvelles dispositions suivantes de la LEtr :

- Les conditions d'admission des personnes assurant un encadrement ou un enseignement sont désormais réglementées au niveau de la loi (art. 26a nLEI). L'OASA définit les compétences linguistiques requises.
- Les critères d'intégration (art. 58a, al. 1, nLEI) que les autorités migratoires doivent prendre en compte dans leurs décisions relevant du droit des étrangers sont précisés dans l'OASA. Les étrangers qui, sans motif valable, ne respectent pas ces critères peuvent être sanctionnés. Cette règle s'applique s'ils ne participent pas à la vie économique et sociale, ne respectent pas la sécurité et l'ordre publics ou les valeurs de la Constitution, ou refusent d'apprendre une langue nationale, par exemple.
- Si les critères d'intégration ne peuvent être remplis à cause d'un handicap ou d'une maladie, ou pour d'autres raisons personnelles majeures, la situation des personnes concernées doit être prise en compte de manière appropriée (art. 58a, al. 2, nLEI). Les différentes situations à prendre en compte sont explicitées dans l'OASA.
- Les compétences linguistiques requises pour l'octroi ou la prolongation d'une autorisation doivent être déterminées par le Conseil fédéral (art. 58a, al. 3, nLEI). La réglementation inscrite dans l'OASA se base sur le modèle graduel selon lequel plus le statut visé en matière de droit des étrangers accorde de droits, plus les exigences sont élevées.
- Les conventions d'intégration et les recommandations en matière d'intégration sont soumises à de nouvelles règles (art. 58b nLEI). À ce sujet, l'OASA contient des dispositions d'exécution qui définissent notamment la procédure et les circonstances à prendre en compte.
- Les étrangers qui ne manifestent aucune volonté de contribuer de leur propre chef à

leur intégration peuvent voir leur autorisation d'établissement (permis C) remplacée par une autorisation de séjour (permis B) (art. 63, al. 2, nLEI). L'OASA définit les éléments qui doivent figurer dans toute décision rendue à cet effet.

- L'actuelle procédure d'autorisation en vue de l'exercice d'une activité lucrative par des réfugiés reconnus ou des personnes admises à titre provisoire est remplacée par une simple annonce (art. 85a nLEI et 61 nLAsi). L'OASA précise quelles données doivent être communiquées et à qui incombe cette obligation. Elle désigne également les organes de contrôle compétents.
- Les données à communiquer aux autorités migratoires cantonales sont aussi précisées (art. 97, al. 3, nLEI). Elles permettent à ces autorités d'intervenir en cas de nécessité si le comportement d'un étranger dénote un déroulement défavorable de son intégration. L'OASA précise les faits que les autorités scolaires, les autorités de protection de l'enfant, les autorités de protection de l'adulte et les autorités compétentes en matière de prestations complémentaires doivent communiquer aux autorités migratoires.

3 Conséquences en matière de finances et de personnel pour la Confédération et les cantons

Les conséquences des modifications de loi pour les finances et le personnel sont exposées dans le message et le message additionnel relatifs à cette révision de la LEtr¹. Les autorités fédérales peuvent mettre en œuvre ces modifications au moyen des ressources existantes. Les finances de la Confédération n'en seront pas affectées. Pour les cantons, par contre, ces modifications impliquent parfois de nouvelles tâches d'exécution susceptibles d'avoir des conséquences en matière de finances et de personnel.

La prise en compte, par les autorités migratoires cantonales, de critères d'intégration lors de l'octroi ou de la prolongation d'une autorisation de séjour ou d'établissement impose aux requérants de prouver qu'ils remplissent ces critères, par exemple en produisant une attestation de leurs compétences linguistiques. Cette exigence existe déjà, mais elle devient plus contraignante. C'est ainsi que cette attestation devra en principe être financée par le requérant lui-même.

Conclure des conventions d'intégration, adresser des recommandations en matière d'intégration et contrôler le degré d'intégration lors de l'octroi d'une autorisation d'établissement sont autant de tâches d'exécution qui demeurent du ressort des cantons. À noter que le recours systématique à une convention d'intégration n'est pertinent et ne peut porter ses fruits que si les intéressés sont suivis de près lors de la mise en œuvre. Un tel suivi implique des ressources supplémentaires, qu'il est toutefois impossible de chiffrer. Les moyens à mettre en œuvre par les autorités fédérales et cantonales compétentes pour effectuer ces contrôles ne devraient guère évoluer.

S'il est vrai que la modification de loi donnera probablement un peu plus de travail aux autorités migratoires cantonales s'agissant de l'examen des conditions fixées pour l'octroi d'une autorisation d'établissement, la principale activité de ces autorités se limitera cependant, en l'occurrence, à l'examen formel des dossiers pour les quelque 30 000 à 40 000 demandes déposées chaque année.

Le remplacement de la procédure d'autorisation par une simple annonce en vue de l'exercice d'une activité lucrative par des réfugiés reconnus ou des personnes admises à titre provisoire n'a pas de conséquences pour la Confédération. Les coûts liés à la création du formulaire d'annonce sont couverts par le budget ordinaire du Secrétariat d'État aux migra-

¹ FF 2013 2172 ss et FF 2016 2695 ss

tions (SEM) consacré à l'informatique. Comme la procédure d'autorisation ne doit plus être menée, les émoluments cantonaux disparaissent. Toutefois, la saisie des données relatives aux activités lucratives que doivent toujours effectuer les cantons dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) reste couverte par les subventions fédérales en faveur des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire, lesquelles comprennent une contribution aux frais administratifs (art. 88, al. 3, et 91, al. 2^{bis}, LAsi et 31 OA 2). Les procédures de contrôle demeurent du ressort des cantons.

L'obligation faite aux autorités chargées de fixer et de verser les prestations complémentaires de signaler le versement de ces prestations aux autorités migratoires cantonales entraînera vraisemblablement une légère augmentation de la charge de travail de ces services. Toutefois, compte tenu du but poursuivi par cette obligation (amélioration de l'exécution par la vérification facilitée, d'une part, du droit de séjourner des ressortissants d'États membres de l'UE ou de l'AELE et, d'autre part, des conditions de séjour des ressortissants d'États tiers), il sera également possible de réaliser des économies dans le domaine des prestations complémentaires versées en vertu de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC ; RS 831.30).

La nouvelle obligation faite aux autorités scolaires de communiquer des données aux autorités migratoires cantonales entraîne un surcroît de travail relativement minime, car elle ne s'applique qu'aux cas menant à une exclusion scolaire définitive. Le droit en vigueur imposant déjà aux autorités de protection de l'enfant et aux autorités de protection de l'adulte de signaler spontanément les mesures qu'elles prennent aux autorités migratoires cantonales, cette réglementation n'a pas de nouvelle conséquence sur les finances, ni sur le personnel.

4 Résultats de la procédure de consultation

Concernant l'OASA, les refus et propositions de modifications les plus fréquents portent sur la nouvelle annonce en cas d'exercice d'une activité lucrative par un réfugié reconnu ou une personne admise à titre provisoire. Les critiques portent principalement sur le fait que, pour les autorités d'exécution, la procédure d'annonce proposée serait à la fois compliquée et onéreuse et que la surcharge qu'elle engendre ne ferait l'objet d'aucune compensation financière. En particulier, plus de la moitié des cantons, la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), l'Union patronale suisse (UPS), l'Association des offices suisses du travail (AOST), l'Association des services cantonaux de migration (ASM) et, en substance, le Parti vert libéral (PVL) demandent la mise en place d'une procédure d'annonce en ligne.

L'obligation des autorités scolaires d'annoncer aux autorités migratoires les mesures disciplinaires qu'elles ont prononcées est également soumise au feu des critiques. Car selon les opposants à cette disposition, en matière scolaire, le but des mesures disciplinaires consiste à assurer l'ordre et le bon fonctionnement de l'institution, ainsi qu'à garantir l'accomplissement du mandat d'éducation et de formation qui incombe à l'école. Plus d'un tiers des participants à la consultation exigent la suppression de cette disposition ou, pour le moins, sa modification.

En outre, plus de la moitié des cantons, de même que la CdC et d'autres participants issus des milieux intéressés (Chambre cantonale consultative des immigrés [CCCI], Conférence suisse des délégués à l'intégration [CDI], Conférence suisse des services spécialisés dans l'intégration [CoSI], ASM) demandent de biffer la disposition sur le suivi des mesures relevant du droit des étrangers en cas d'inobservation des mesures d'intégration ordonnées. Certains cantons insistent sur la charge administrative supplémentaire induite. De plus, différentes réserves sont exprimées au sujet de la définition des critères d'intégration. Ces critères incluent le respect de la sécurité intérieure et extérieure, le respect des valeurs de la Constitution, les compétences linguistiques, de même que la participation à la vie écono-

mique ou l'acquisition d'une formation. Les divergences concernent avant tout le niveau des compétences linguistiques exigé lors de l'octroi ou de la prolongation d'une autorisation, de même que les catégories de dérogations aux critères d'intégration.

5 Modifications apportées après la procédure de consultation

Les modifications de contenu apportées notamment sur la base des résultats de la consultation portent sur les points suivants :

- Le temps de travail hebdomadaire est ajouté aux données à annoncer lorsque des réfugiés reconnus ou des personnes admises à titre provisoire exercent une activité lucrative (art. 65). La règle selon laquelle les commissions tripartites ou paritaires pouvaient exiger une copie de l'annonce est abandonnée (art. 65c). En outre, l'annonce de la fin de l'exercice d'une activité lucrative est dorénavant régie par une disposition distincte (art. 65a).
- La modification de la disposition relative à la durée de validité de l'autorisation de séjour est supprimée (art. 58).
- La définition de la menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse est adaptée à la loi fédérale sur le renseignement entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017 (art. 77b).
- Dorénavant, les compétences linguistiques d'un étranger sont réputées attestées lorsqu'il a fréquenté l'école obligatoire pendant au minimum trois ans (au lieu de cinq ans) et qu'il a participé à (et non plus suivi) une formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire (art. 77d).
- Le recours à l'aide sociale dont l'étranger n'est pas responsable est supprimé des dérogations possibles aux critères d'intégration en raison de circonstances personnelles. Il est en effet difficile d'évaluer une telle situation. Par ailleurs, les autres exceptions possibles restent mentionnées (état de pauvreté malgré un emploi et charges d'assistance familiale).
- La disposition d'exécution relative au suivi des mesures relevant du droit des étrangers en cas de non-respect de mesures d'intégration ordonnées est abandonnée (art. 77h).
- L'étendue des mesures devant être annoncées aux autorités migratoires par les autorités scolaires ainsi que les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte est réduite. Il n'y a notamment plus d'obligation générale d'annoncer les mesures de protection de l'adulte.
- La réglementation concernant la communication des données relatives aux étrangers bénéficiaires de prestations complémentaires a été adaptée à la disposition créée dans le cadre de la mise en œuvre de l'art. 121a Cst. (date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2018). En fin de compte, seul un petit cercle de personnes serait encore exclu de l'annonce. Aussi a-t-on renoncé, pour raisons pratiques, à définir une réglementation d'exception.
- Une disposition transitoire (art. 91c) est nécessaire pour réglementer la perception d'aide sociale par des étrangers que les autorités compétentes n'étaient pas tenues d'annoncer jusqu'ici, en raison de l'abrogation de l'art. 63, al. 2, LEtr.
- Les étrangers qui souhaitent obtenir ou prolonger une autorisation doivent apporter la preuve de leurs compétences linguistiques. Le SEM a fait réaliser une étude de marché des offres existantes d'attestation des compétences linguistiques. Il s'est avéré

que les structures employées pour mener des procédures en la matière répondant aux normes de qualité requises ne sont pas encore suffisamment développées dans certains cantons. Une disposition transitoire précise désormais que les exigences en matière de compétences linguistiques ne s'appliqueront pleinement qu'après un délai transitoire d'une année (art. 91 c).

6 Commentaires généraux

6.1 Exigences en matière d'intégration

Les modifications de loi obéissent au double principe suivant : encourager et soutenir l'intégration, d'une part, et accroître la responsabilité individuelle exigée en matière d'intégration, d'autre part.

Les nouveaux critères d'intégration appliqués dans le cadre des exigences posées dans ce domaine et qui relèvent du droit des étrangers comprennent le respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, l'aptitude à communiquer dans une langue nationale et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (art. 58a, al. 1, nLEI).

La loi sur la nationalité suisse (art. 12 LN ; RS 141.0) utilise les mêmes termes, auxquels elle ajoute l'encouragement et le soutien de l'intégration des membres de la famille. Toutefois, le respect des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution pour les membres de la famille, tels l'égalité entre les femmes et les hommes et le droit à la liberté personnelle, constitue également une exigence en matière d'intégration en vertu du droit des étrangers. Il existe donc une forte cohérence entre le droit des étrangers et le droit de la nationalité en ce qui concerne les critères d'intégration.

6.2 Compétences linguistiques

L'acquisition de compétences linguistiques joue un rôle essentiel dans l'intégration. En vertu de l'art. 58a, al. 3, nLEI, le Conseil fédéral détermine quelles sont les compétences linguistiques requises au moment de l'octroi ou de la prolongation d'une autorisation. Les exigences en matière de compétences linguistiques sont d'autant plus élevées que le statut visé est favorable (modèle graduel)². Les compétences linguistiques requises pour les différentes autorisations relevant du droit des étrangers sont définies dans l'OASA sur la base des exigences posées en la matière en vue de la naturalisation. L'ordonnance sur la nationalité suisse impose au candidat à la naturalisation de justifier de connaissances orales équivalent au moins au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) et de compétences écrites du niveau A2 au minimum³. Les exigences linguistiques définies pour la naturalisation ont été validées par un schéma directeur conçu par l'Institut de plurilinguisme de l'Université de Fribourg sur mandat de la Commission fédérale des migrations⁴.

En 2009, l'Institut de plurilinguisme de l'Université de Fribourg et la Haute école pédagogique de Fribourg ont élaboré un *curriculum-cadre pour l'encouragement linguistique des*

² FF 2013 2131, ici 2139

³ Référence internationale en matière de connaissances linguistiques, le CECR est utilisé à l'échelle européenne pour évaluer les compétences linguistiques des apprenants ; disponible sur www.coe.int > Conseil de l'Europe > Démocratie > Gouvernance démocratique > Démocratie > Activités > Langues > Cadre européen commun de référence pour les langues : apprendre, enseigner, évaluer (CECR) (consulté le 26 juin 2015).

⁴ Rahmenkonzept für den Nachweis der sprachlichen Kommunikationsfähigkeit im Hinblick auf die Einbürgerung ; disponible sur https://www.ekm.admin.ch/content/dam/data/ekm/themen/kurzbericht_rahmenkonzept.pdf (en allemand uniquement)

*migrants*⁵ pour le compte du SEM. Un grand nombre de spécialistes de l'encouragement linguistique au sein d'institutions suisses publiques et privées ont été associés aux travaux. Ce curriculum-cadre a jeté les fondements du programme d'encouragement linguistique *fide* | *Français en Suisse – apprendre, enseigner, évaluer*.

7 **Commentaire des dispositions**

7.1 **Admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative**

Art. 22a Conditions d'admission des personnes assurant un encadrement ou un enseignement

Les personnes qui agissent en faveur d'une communauté religieuse et celles qui enseignent la langue et la culture de leur pays d'origine jouent un rôle clé dans le domaine de l'intégration.

Al. 1

La présente disposition ne se limite pas au rôle précité : elle inclut toutes les activités à caractère public. Elle s'applique indépendamment du fait que le contrat de travail de la personne concernée relève du droit public ou du droit privé. Les personnes assurant un encadrement ou un enseignement exercent souvent, dans l'intégration, une fonction importante qui leur attire une reconnaissance et un respect particuliers. De surcroît, il leur arrive également d'être sollicitées dans le cadre du dialogue avec les autorités locales. Compte tenu de leur rôle particulier, il est indispensable que ces personnes connaissent l'environnement social et le mode de vie suisses, c'est-à-dire les normes et les règles de base dont le respect est la condition sine qua non d'une cohabitation sans heurts. Elles doivent également être au fait des valeurs fondamentales de la Constitution et accepter et respecter l'ordre juridique suisse.

L'appréciation de leur connaissance des valeurs juridiques et sociales de la Suisse est donc régie, par analogie, par les critères d'intégration visés à l'art. 58a, al. 1, let. a et b, nLEI. Au vu des qualifications professionnelles (art. 23, al. 1, nLEI) qui leur sont demandées, il y a par ailleurs lieu de considérer que les personnes assurant un encadrement ou un enseignement sont aptes à transmettre ces connaissances aux étrangers qu'elles encadrent.

Al. 2

L'admission suppose de la part des personnes assurant un encadrement ou un enseignement des connaissances linguistiques appropriées. À cet égard, la définition des compétences requises s'articule autour de l'actuel art. 7 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205). Auparavant, les personnes assurant un encadrement ou un enseignement devaient posséder des connaissances, à l'oral et à l'écrit, de la langue nationale parlée sur le lieu de travail qui correspondaient au niveau B1 du cadre de référence. Le nouveau modèle graduel faisant une distinction entre les compétences linguistiques orales et écrites (voir aussi point 6.2), cette règle s'applique également aux exigences linguistiques auxquelles doivent satisfaire les personnes assurant un encadrement ou un enseignement religieux. Les connaissances linguistiques requises à l'oral correspondent désormais au niveau B1. À l'écrit, le niveau requis correspond au niveau A1, ce qui permet de tenir compte de la situation particulière des personnes assurant un encadrement ou un enseignement qui sont issues de régions n'utilisant pas l'alphabet latin.

⁵ Disponible sur <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/integration/berichte/sprache/rahmencurriculum-f.pdf>

7.2 Dérogations aux conditions d'admission

Art. 30a Formation professionnelle initiale

Al. 1, let. d

Aux termes de l'al. 1, let. d, en vigueur, le requérant doit être « bien intégré ». À l'avenir, il devra remplir les critères d'intégration visés à l'art. 58a, al. 1, nLEI (voir aussi point 6.1) – raison pour laquelle l'al. 1, let. d, renvoie à cette disposition.

Al. 1, let. e

Le respect de l'ordre juridique, qui constitue jusqu'ici l'un des critères à prendre en compte pour évaluer l'intégration, sera inclus dans les critères d'intégration nouvellement déterminants qui sont visés à la let. d (ci-dessus) (art. 58a, al. 1, let. a, nLEI). La let. e est par conséquent abrogée.

Art. 31 Cas individuels d'une extrême gravité

Al. 1, let. a

Aux termes de l'al. 1, let. a, en vigueur, il faut tenir compte de « l'intégration du requérant ». Là aussi, ce dernier devra à l'avenir remplir les critères d'intégration visés à l'art. 58a, al. 1, nLEI (voir aussi point 6.1) – raison pour laquelle l'al. 1, let. a, renvoie à cette disposition.

Al. 1, let. b et d

Les critères à prendre en compte pour apprécier un cas individuel d'une extrême gravité qui sont visés aux let. b et d (respect de l'ordre juridique suisse et volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation) seront inclus dans les critères d'intégration nouvellement déterminants en vertu de la let. a (art. 58a, al. 1, let. a et d, nLEI). La let. b est abrogée et la let. c modifiée en ce sens que la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation y est supprimée.

Les personnes admises à titre provisoire doivent participer à des mesures de formation ou de perfectionnement professionnels qui leur donnent la possibilité de s'intégrer durablement sur le marché du travail. La participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (art. 58a, al. 1, let. d, nLEI) doit donc être prise en compte dans l'appréciation de la gravité du cas individuel.

L'al. 5 est adapté à l'art. 58a, al. 1, let. d, nLEI.

L'al. 6 reprend l'actuel art. 6, al. 3, OIE et sera intégré dans l'art. 31 OASA pour des raisons de systématique. Il régit l'octroi d'une autorisation de séjour à une personne admise à titre provisoire et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans (mise en œuvre de l'art. 84, al. 5, nLEI). Les demandes ad hoc sont examinées de manière approfondie en fonction du niveau d'intégration du requérant, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. L'examen prend également en compte l'éventuel succès obtenu par le requérant lors de sa participation à un cycle de formation ou à un programme d'occupation.

Art. 53 Personnes à protéger

Cette disposition requiert des modifications en raison des art. 85a nLEI et 61 LAsi (procédure d'autorisation remplacée par une procédure d'annonce pour les personnes admises à titre provisoire).

Al. 1 à 3

L'exercice d'une activité lucrative par des personnes à protéger reste soumis à autorisation

(art. 75 LAsi et 40, al. 2, nLEI ; voir aussi point 7.4).

Art. 53a Programmes d'occupation (nouveau)

Les programmes d'occupation ne sont pas considérés comme étant une activité lucrative (voir aussi point 7.4).

7.3 Autorisation d'établissement

Art. 60 Octroi de l'autorisation d'établissement

Al. 1

L'al. 1 en vigueur dispose qu'avant d'octroyer une autorisation d'établissement ordinaire, il convient d'examiner quel a été le comportement du requérant jusqu'ici et de vérifier si son degré d'intégration est suffisant. Désormais, il faudra ici aussi que les critères d'intégration visés à l'art. 58a, al. 1, nLEI soient remplis.

Al. 2

À l'avenir, l'octroi d'une autorisation d'établissement ordinaire requerra les niveaux de connaissances linguistiques A2 à l'oral et A1 à l'écrit (voir aussi point 6.2).

Art. 61 Nouvel octroi de l'autorisation d'établissement après un séjour à l'étranger

Un nouveau titre est donné à cette disposition pour décrire plus précisément l'état de fait qu'elle régit. L'ancien titre, *Octroi anticipé de l'autorisation d'établissement*, a été source de méprise avec l'octroi de l'autorisation d'établissement en cas d'intégration réussie, que la pratique désigne par l'expression *octroi anticipé de l'autorisation d'établissement*.

L'al. 1 correspond à l'art. 61 en vigueur.

Al. 2

Comme l'octroi ordinaire de l'autorisation d'établissement (art. 34 en relation avec l'art. 60 nLEI), le nouvel octroi de l'autorisation d'établissement requiert les niveaux de connaissances linguistiques A2 à l'oral et A1 à l'écrit (voir à ce sujet le point 6.2). Dans la mesure où les connaissances linguistiques ont déjà été contrôlées lors du premier octroi de l'autorisation d'établissement, cette condition est généralement remplie.

Art. 61a Nouvel octroi de l'autorisation d'établissement après rétrogradation (nouveau)

Al. 1

Si son autorisation d'établissement est remplacée par une autorisation de séjour (rétrogradation ; art. 63, al. 2, nLEI), l'intéressé doit attendre cinq ans pour pouvoir en obtenir une nouvelle (art. 34, al. 6, nLEI). Ce délai commence à courir le lendemain de l'entrée en force de la révocation.

Al. 2

Let. a

En cas de rétrogradation, une nouvelle autorisation d'établissement ne peut être octroyée que s'il n'existe aucun motif de révocation au sens des art. 62 ou 63, al. 2, nLEI. Cette condition correspond à celle posée à l'octroi d'une première autorisation d'établissement (art. 34, al. 2, let. b, nLEI).

Let. b

L'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement après rétrogradation est soumis aux critères d'intégration visés à l'art. 58a, al. 1, nLEI (voir aussi point 6.1).

Let. c

Comme l'octroi ordinaire de l'autorisation d'établissement, l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement après rétrogradation requiert les niveaux de connaissances linguistiques A2 à l'oral et A1 à l'écrit (voir à ce sujet le point 6.2).

Art. 62 Octroi anticipé de l'autorisation d'établissement

Al. 1

Comme pour l'octroi ordinaire de l'autorisation d'établissement, l'octroi anticipé est soumis aux critères d'intégration visés à l'art. 58a, al. 1, nLEI.

Les critères à prendre en compte jusqu'ici pour évaluer l'intégration qui sont visés aux let. a et c en vigueur (respect de l'ordre juridique suisse et des valeurs de la Constitution et volonté de participer à la vie économique ou de se former) sont inclus dans les critères d'intégration (art. 58a, al. 1, let. a, b et d, nLEI). La modification de l'al. 1 entraîne la suppression des lettres a à c. Le critère des compétences linguistiques est régi par l'al. 1^{bis} (voir ci-dessous).

Al. 1^{bis}

C'est désormais au niveau de la loi que sont requises des connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile (art. 34, al. 4 nLEI), et non plus au niveau de l'ordonnance (art. 62, al. 1, let. b, OASA).

L'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement en cas d'intégration réussie requiert dorénavant les niveaux de connaissances linguistiques B1 à l'oral et A1 à l'écrit. Or l'art. 62, al. 1, let. b, OASA en vigueur demande le niveau A2 à l'oral. Cette hausse du niveau linguistique répond à une mise en œuvre systématique du modèle graduel (voir aussi point 6.2).

Art. 62a Rétrogradation (nouveau)

L'autorisation d'établissement peut désormais être révoquée et remplacée par une autorisation de séjour lorsque les critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, nLEI ne sont pas remplis (rétrogradation du permis C au permis B). Cette rétrogradation vise à ce que la personne concernée change de comportement et s'intègre mieux. Elle revêt donc également un caractère préventif.

Pour déterminer si une rétrogradation s'impose, il faut d'abord vérifier dans quelle mesure le comportement de l'intéressé est contraire aux critères d'intégration visés à l'art. 58a, al. 1, nLEI. Toutefois, s'il ressort de ces vérifications que les conditions, plus strictes, d'une révocation de l'autorisation d'établissement sont également remplies (art. 63, al. 1, nLEI), il y a lieu d'ordonner non pas une rétrogradation, mais une révocation. La rétrogradation a par conséquent une portée distincte de la révocation de l'autorisation d'établissement.

La rétrogradation découle d'un comportement fautif de la personne concernée, laquelle peut toutefois poursuivre son séjour en Suisse. Ce dernier s'appuyant désormais sur une autorisation de séjour, il est recommandé de conclure avec cette personne une convention d'intégration ou de lui délivrer une recommandation en matière d'intégration (al. 1 ; art. 58b nLEI). À défaut, la décision relative à la rétrogradation doit préciser quels efforts l'intéressé devra fournir à l'avenir en matière d'intégration (al. 2, let. b). Le but de la rétrogradation ne peut être atteint que si les autorités compétentes donnent à la personne concernée les lignes directrices qui lui permettront de modifier son comportement en vue de poursuivre son séjour en Suisse.

Après la rétrogradation, il est en principe possible d'aller plus loin en prononçant la révocation ou la non-prolongation de l'autorisation de séjour, si l'étranger ne respecte pas les conditions dont l'autorisation est assortie ou que, sans motif valable, il ne respecte pas la convention d'intégration (art. 62, al. 1, let. d et f, nLEI). Toutefois, il faut toujours lui accorder le temps nécessaire pour pouvoir se conformer à ce qu'on attend de lui.

L'al. 2 énumère les éléments que doit contenir la décision relative à la rétrogradation outre la motivation de la décision (élément habituel) : les conditions qui régissent la poursuite du séjour en Suisse, la durée de validité de l'autorisation de séjour et les conséquences, sur le droit de séjour, de l'éventuel non-respect d'une convention d'intégration ou des conditions associées à une autorisation de séjour.

7.4 Requérants d'asile, personnes à protéger, personnes admises à titre provisoire et réfugiés exerçant une activité lucrative

Le taux d'activité des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire est relativement faible, tout particulièrement lors de leurs premières années de séjour en Suisse⁶. En cause : de nombreux obstacles administratifs, notamment.

Le remplacement, adopté par le Parlement, de l'actuelle procédure payante d'autorisation en vue de l'exercice d'une activité lucrative par une simple annonce constitue un allègement considérable (art. 85a nLEI et 61 nLAsi).

Art. 64 Changement d'emploi

Cet article régit le changement d'emploi des requérants d'asile et des personnes à protéger. L'art. 85a, al. 2, nLEI prévoit que le changement d'emploi des personnes admises à titre provisoire ne sera plus soumis à autorisation. Les art. 65 à 65c s'appliquent par analogie.

Art. 65 Annonce du début d'une activité lucrative exercée par une personne admise à titre provisoire ou un réfugié (nouveau)

Cet article régit l'annonce de l'exercice d'une activité lucrative par un réfugié reconnu ou une personne admise à titre provisoire (art. 85a, al. 6, nLEI). L'expression *activité lucrative* désigne une activité salariée ou indépendante (art. 11, al. 2, nLEI et 1a et 2 OASA).

Al. 1

Les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire peuvent exercer une activité lucrative si celle-ci a été annoncée. L'annonce doit donc précéder le début de l'activité. Cette dernière peut être exercée dans toute la Suisse. Les règles relatives au changement de canton (art. 37 nLEI) ou au séjour hebdomadaire hors du domicile (art. 16 OASA) restent toutefois applicables.

Al. 2 à 4

L'annonce de l'activité lucrative salariée incombe à l'employeur. Lorsque l'activité est indépendante, l'annonce est effectuée par l'étranger lui-même.

L'annonce peut également être effectuée par un tiers (par ex., institution mandatée, œuvre d'entraide, service communal ou cantonal).

⁶ Les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire sont en moyenne 24 % et 29 %, respectivement, à exercer une activité lucrative. Leur taux d'activité passe d'environ 3 % après 24 mois à environ 50 % pour les premiers et 40 % pour les seconds au bout de 7 années. Cf. statistiques en matière d'asile de mai 2017 : www.sem.admin.ch > Publications & services > Statistiques > Statistiques en matière d'asile > Archives dès 1994 > 2017.

À la liste non exhaustive de données à annoncer au sens de l'art. 85a, al. 2 et 3, nLEI s'ajoutent les données suivantes (al. 2) :

- *des données complémentaires relatives à la personne exerçant l'activité lucrative ainsi qu'à l'employeur.*
- *des données relatives à l'activité exercée.*
 - Par nature de l'activité à annoncer, l'on entend notamment les conditions particulières dans lesquelles est exercée l'activité lucrative (par ex., stage, programme d'intégration, formation en cours d'emploi).
 - Par salaire, l'on entend soit le salaire annuel brut, soit le salaire mensuel brut et le nombre de versements (12 ou 13), soit le salaire horaire brut. L'annonce du changement d'emploi (art. 85a, al. 2, nLEI) s'effectue d'une part par l'annonce de la fin de l'activité communiquée par l'ancien employeur et d'autre part par l'annonce du début de l'activité chez le nouvel employeur. Il n'est toutefois pas possible d'exiger d'un employeur qu'il communique des informations relevant d'un autre employeur.
 - Si le lieu de travail est transféré dans un autre canton, l'employeur doit annoncer l'activité dans le nouveau canton selon la même procédure.

Les requérants d'asile, les personnes à protéger et les personnes admises à titre provisoire qui exercent une activité dans le cadre d'un programme d'occupation au sens de l'art. 43 LAsi restent soumis aux conditions fixées dans ce programme et ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce (cf. point 7.2).

Al. 5

En transmettant l'annonce, l'employeur ou le tiers mandaté confirme que les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche (art. 85a, al. 3, nLEI) ou les conditions particulières seront respectées. Dans un souci de simplification, on renonce à exiger une attestation sous forme de document joint. Sont considérées comme conditions particulières les exceptions aux conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche. Il peut s'agir, par exemple, d'un stage pour lequel l'employeur doit respecter le salaire fixé dans la convention de stage ou les conditions convenues dans le cadre de mesures d'intégration, et non les conditions de rémunération usuelles. Ces conditions particulières doivent être fixées en accord avec les services cantonaux compétents et les partenaires sociaux des branches concernées (commissions tripartites ou paritaires).

Al. 6

L'annonce doit être faite à l'autorité cantonale compétente désignée par le canton du lieu de travail (art. 85a, al. 2, nLEI). Celui à qui incombe l'obligation d'annoncer (cf. al. 2 à 4) peut faire cette annonce au moyen du formulaire développé par le SEM en collaboration avec l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication. Ce formulaire sera disponible sur le site Internet du SEM (www.sem.admin.ch). Les cantons peuvent prévoir un autre système de transmission par voie électronique des données requises en vertu des alinéas 2 à 4. Quiconque contrevient, intentionnellement ou par négligence, à l'obligation d'annonce est puni d'une amende (art. 120, al. 1, let. f, nLEI).

Art. 65a Annonce de la fin d'une activité lucrative exercée par une personne admise à titre provisoire ou un réfugié (nouveau)

L'annonce de la fin d'une activité lucrative est régie par l'art. 65, al. 2 à 4 et 6, par analogie.

Art. 65b Saisie et transmission des données annoncées (nouveau)

Al. 1

En cas d'annonce du début d'une activité lucrative, l'autorité compétente procède à la saisie manuelle des données suivantes dans le SYMIC :

- *identité de l'employeur ;*
- *activité exercée et lieu de travail ;*
- *date de début de l'activité.*

Ces données sont nécessaires pour calculer les forfaits globaux que la Confédération verse aux cantons pour les personnes admises à titre provisoire (art. 87 nLEI) et pour les personnes relevant du domaine de l'asile (art. 88 et 89 LAsi). Elles permettent également de déterminer la proportion d'actifs parmi les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire (l'efficacité des mesures prises par la Confédération doit être évaluée ; art. 170 Cst.)⁷.

Al. 2

L'autorité transmet également une copie de l'annonce à l'organe désigné par le Conseil fédéral pour contrôler le respect des conditions de rémunération et de travail (art. 83 et 85a, al. 5, nLEI), à savoir l'autorité chargée de rendre les décisions préalables concernant le marché du travail (art. 65c). Les données contenues dans le formulaire lui seront utiles pour réaliser les contrôles. Elle transmet une copie de l'annonce à l'autorité compétente du canton du domicile, si le lieu de travail se situe dans un autre canton.

Al. 3

La date de fin de l'activité doit être saisie manuellement dans le SYMIC.

Art. 65c Contrôle des conditions de rémunération et de travail (nouveau)

En vertu de l'art. 85a, al. 5, nLEI, le Conseil fédéral désigne les organes de contrôle compétents. Il est prévu que les contrôles soient effectués notamment par les autorités chargées de rendre les décisions préalables concernant le marché du travail (art. 40, al. 2, nLEI). Ces autorités peuvent, selon leur appréciation, transmettre pour information une copie de l'annonce à d'autres organes compétents en matière d'observation et de contrôle des salaires.

La nouvelle annonce en cas d'exercice d'une activité lucrative par un réfugié reconnu ou une personne admise à titre provisoire doit permettre de suivre une stratégie de contrôle basée sur les risques. Les organes de contrôle définissent eux-mêmes, dans le cadre de leur compétence et en fonction de leur stratégie de vérification, les éventuels contrôles à effectuer. L'annonce et la transmission des annonces n'entraînent aucune tâche ni obligation supplémentaires en matière de contrôle pour ces organes. Par conséquent, aucune compensation financière supplémentaire n'est prévue dans le cadre de l'exécution des mesures d'accompagnement.

L'organe qui constate que les conditions de rémunération et de travail usuelles ne sont pas respectées ne peut pas engager de procédure visant à empêcher le réfugié reconnu ou la personne admise à titre provisoire d'exercer une activité lucrative (il ne s'agit pas d'une obligation d'annonce sous réserve d'opposition⁸). Toutefois, quiconque contrevient intentionnellement ou par négligence à l'obligation d'annonce ou s'oppose au contrôle, ou le rend im-

⁷ Statistiques en matière d'asile sur www.sem.admin.ch > Publications et service > Statistiques > Statistiques en matière d'asile

⁸ Felix Uhlmann, Judith Kaspar, Meldepflichten im Verwaltungsrecht, in: recht – Zeitschrift für juristische Weiterbildung und Praxis 2013, 135–141, ici 137.

possible, est puni d'une amende (art. 120, al. 1, let. f et g, nLEI). Chacun a le droit de dénoncer des infractions prévues par le droit fédéral à une autorité de poursuite pénale (art. 1 et 301 du code de procédure pénale ; RS 312.0). L'art. 120 nLEI relevant du droit pénal accessoire, les dispositions générales du code pénal (CP ; RS 311.0) s'appliquent en vertu de l'art. 333 CP.

7.5 Étendue territoriale des autorisations

Art. 69 Compétence en cas d'enfants sous tutelle et de curatelle de portée générale

À la suite de la révision du droit de la tutelle, il convient de remplacer l'expression « étrangers placés sous tutelle ». Il y a désormais une distinction entre les mesures de protection de l'enfant et celles de protection de l'adulte.

Art. 70 Exécution pénale, exécution des mesures et placement de droit civil

À l'al. 1, l'expression « code civil » est remplacée par « CC ». La privation de liberté à des fins d'assistance (art. 397a aCC) a été remplacée par le placement à des fins d'assistance (art. 426 CC) le 1^{er} janvier 2013. Il y a donc lieu de remplacer « art. 397a CC » par « art. 426 CC ».

Art. 73a Compétences linguistiques pour l'octroi ou la prolongation d'une autorisation de séjour en cas de regroupement familial (nouveau)

Al. 1

Toutefois, si cette condition n'est pas remplie, la preuve d'une inscription à une offre d'encouragement linguistique permettant d'atteindre au moins le niveau de connaissances linguistiques A1 suffira (art. 43, al. 2, et 44, al. 4, nLEI).

Al. 2

Désormais, l'octroi ou la prolongation d'une autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial requerra des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau A1 du cadre de référence (art. 43, al. 1, let. d, en relation avec l'art. 58a, al. 3, nLEI).

Art. 73b Compétences linguistiques pour l'octroi d'une autorisation d'établissement en cas de regroupement familial (nouveau)

En vertu du droit en vigueur, le conjoint d'un ressortissant suisse ou du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à une autorisation d'établissement après un séjour légal ininterrompu en Suisse de cinq ans (art. 42, al. 3, et 43, al. 2, LEtr).

S'ajoutera désormais à cette condition le respect des critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, nLEI (art. 42, al. 3, et 43, al. 5, nLEI). Les intéressés devront donc disposer des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau de référence A2 du cadre de référence et des compétences écrites du niveau A1 au minimum (voir aussi point 6.2) – soit les mêmes exigences linguistiques que pour l'octroi d'une autorisation d'établissement ordinaire.

Art. 74 Regroupement familial en cas d'admission provisoire (nouveau)

Le renvoi dans le titre est modifié (art. 85, al. 7, 7^{bis} à 7^{ter}, nLEI).

Art. 74a Compétences linguistiques pour le regroupement familial avec inclusion dans l'admission provisoire (nouveau)

Al. 1

Désormais, le regroupement familial avec inclusion dans l'admission provisoire requerra des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau A1 du cadre de référence (voir aussi point 6.2 ; art. 85, al. 7, let. d, nLEI).

Al. 2

Toutefois, si cette condition n'est pas remplie, la preuve d'une inscription à une offre d'encouragement linguistique permettant d'atteindre au moins le niveau de connaissances linguistiques A1 suffira là aussi (art. 85, al. 7^{bis}, nLEI).

Art. 77 Dissolution de la famille

Al. 1, let. a

Afin d'éviter des cas personnels d'extrême gravité, le règlement du séjour reste, à certaines conditions, inchangé après la dissolution du mariage ou de la communauté familiale, lorsque l'intégration est avancée ou que des raisons personnelles majeures justifient la prolongation du séjour en Suisse. En plus, les critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, nLEI doivent désormais être remplis (art. 50, al. 1, let. a, nLEI), d'où l'ajout d'un renvoi à iceux.

Al. 4

Les critères à prendre en compte pour évaluer l'intégration qui sont visés aux let. a et b en vigueur (respect de l'ordre juridique suisse et des valeurs de la Constitution et volonté de participer à la vie économique ou d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile) sont inclus dans les critères d'intégration (art. 58a, al. 1, let. a à d, nLEI). Ces derniers font désormais l'objet d'un renvoi dès l'al. 1, let. a (voir plus haut).

Toutefois, l'octroi d'une autorisation de séjour requerra désormais, là aussi, des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau A1 du cadre de référence (voir aussi point 6.2).

7.6 Critères d'intégration

Art. 77a Non-respect de la sécurité et de l'ordre publics

Cet article reprend en substance l'actuel art. 80 ; ce transfert découle de raisons de systématique. La définition reste inspirée des commentaires du message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers⁹. Pour des motifs de nature rédactionnelle, la notion d'« atteinte » à la sécurité et à l'ordre publics est remplacée, dans tout l'article, par le « non-respect » de la sécurité et de l'ordre publics.

Al. 1

Les let. a et b sont reprises en substance.

La let. c voit son énumération en partie modifiée. Dans l'art. 80 en vigueur, elle mentionne différents comportements. Certains constituent des infractions, tandis que d'autres ne font que se référer à certaines infractions inscrites dans le code pénal (CP ; RS 311.0) ou sont décrits de manière incomplète. D'autres encore se rapportent à des infractions n'apparaissant pas dans le CP. Eu égard à la teneur des art. 258 ss CP, il est précisé qu'il s'agit ici de crimes ou de délits contre la paix publique. Et à la mention du crime de guerre

⁹ FF 2002 3469, ici 3564

(art. 264b ss CP ; RS 311.0) et du crime contre l'humanité (art. 264a CP ; RS 311.0) s'ajoute désormais celle du génocide (art. 264 CP ; RS 311.0).

Al. 2

Cet alinéa est repris en substance.

Art. 77b Menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse

La loi fédérale sur le renseignement (LRens, SR 121) entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017 décrit les domaines qui représentent une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 6, al. 1, let. a, LRens) et les activités qui s'y rapportent.

Représentent également une menace pour la sûreté les personnes qui sont membres d'une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP ; RS 311.0) ou qui soutiennent une telle organisation, voire recrutent des adeptes. En principe, les partis extrémistes, les groupements politiques d'opposition et d'autres organisations, pour autant qu'ils recourent à des moyens adéquats et non criminels ne tombent pas sous le coup de l'art. 260^{ter} CP.

Art. 77c Respect des valeurs de la Constitution (nouveau)

La notion de respect des valeurs de la Constitution apparaît déjà dans la législation sur les étrangers, notamment dans les principes inhérents à l'intégration (art. 4, al. 1, LETr). Elle est désormais précisée dans l'OASA par analogie avec la disposition inscrite dans l'OLN (art. 5 OLN).

Les valeurs constitutionnelles englobent les principes de base, les droits fondamentaux et les obligations vis-à-vis de l'État (let. a). Les principes de la démocratie et de l'État de droit, notamment, constituent des principes phares de la Constitution. Les actes de propagande publique qui menacent les intérêts de la démocratie et de l'État de droit peuvent aller à l'encontre des principes dont le respect doit être considéré comme une condition indispensable à une cohabitation harmonieuse entre êtres humains, conformément aux vues sociales et éthiques en vigueur.

Sont mentionnés parmi les droits constitutionnels fondamentaux l'égalité entre les femmes et les hommes, le droit à la vie et à la liberté personnelle, la liberté de conscience et de croyance, ainsi que la liberté d'opinion (let. b). Certains comportements ou convictions adoptés par des étrangers, tels le manque de tolérance à l'égard d'autres communautés ou religions, ou l'approbation d'un mariage forcé, sont contraires à ces droits fondamentaux. Qui-conque dénigre publiquement et de manière indifférenciée des minorités, les membres d'une religion ou les personnes ayant une certaine orientation sexuelle contrevient également de manière claire aux valeurs de la Constitution.

De même, le rejet des formes reconnues de témoignage de respect à l'égard des enseignants ou des collaborateurs des autorités peut constituer un comportement en contradiction avec les droits fondamentaux.

Vu notamment l'intérêt public que revêtent le mandat de formation de l'école et l'obligation, qui y est étroitement liée, de l'école de favoriser l'égalité entre femmes et hommes et d'éviter toute discrimination de nature sexiste, il est justifié d'exiger une poignée de main de la part des élèves qui refusent de serrer la main de leur enseignante pour des motifs religieux.¹⁰

Parmi les obligations constitutionnelles, cet article cite l'obligation de fréquenter l'école obligatoire (let. c), y compris toutes les parties et activités de l'enseignement obligatoire. En Suisse, l'éducation physique collective joue un rôle important de socialisation. Dans un arrêt récent, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les parents musulmans

¹⁰ Anne Kühler, Religionsfreiheit und die Handschlag-Verweigerung, Irritationen und Herausforderungen: in Jusletter du 28 février 2018, p. 26.

n'avaient pas le droit de priver leurs filles prépubères des cours de natation mixtes dispensés à l'école. Elle considère que l'intégration sociale est particulièrement importante pour les enfants d'origine étrangère et que les cours de natation permettent aux enfants non seulement d'apprendre à nager, mais aussi de partager une activité avec tous leurs camarades de classe¹¹. Le Tribunal fédéral considère, quant à lui, qu'il faut éviter que les enfants soient marginalisés dès l'école primaire à cause de leurs croyances¹². L'interdiction de participer à des cours de natation obligatoires à l'école peut donc être en contradiction avec les obligations constitutionnelles, notamment lorsque l'école fait preuve d'une grande ouverture d'esprit face aux demandes à caractère religieux.

À la différence de ce que prévoit la réglementation relative à la naturalisation (art. 5, let. c, OLN), l'obligation liée au service militaire ou civil n'est pas mentionnée, puisqu'elle ne s'applique pas aux étrangers.

Art. 77d Compétences linguistiques et attestation de compétences linguistiques
(nouveau)

Par compétence linguistique, on entend généralement l'aptitude à communiquer au quotidien dans une langue nationale (langue officielle et non dialecte). L'étranger doit être apte à communiquer dans la langue nationale parlée à son lieu de domicile. Font exception uniquement les personnes assurant un encadrement ou un enseignement (art. 26a nLEI). Il est exigé de ces personnes qu'elles possèdent des connaissances orales et écrites de la langue nationale parlée sur leur lieu de travail. Dans les cantons plurilingues et le long des frontières linguistiques, les compétences linguistiques requises doivent être considérées au cas par cas.

Al. 1

Cette disposition a en substance la même teneur que l'art. 6, al. 2, OLN. La preuve des compétences linguistiques est donc réputée fournie lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- *L'une des langues nationales de la Suisse est aussi la langue maternelle de l'étranger :*
par « langue maternelle », on entend la langue apprise durant la petite enfance sans avoir suivi de cours à proprement parler. Il peut donc s'agir d'une de nos langues nationales apprise durant l'enfance, par l'intermédiaire des parents ou de l'environnement social. La langue maternelle se caractérise par le fait qu'elle est très bien maîtrisée et fréquemment utilisée par son locuteur pour communiquer (langue principale), et qu'elle suscite chez ce dernier un attachement particulier sur le plan émotionnel.
- *L'étranger a fréquenté l'école obligatoire pendant au minimum trois ans :*
l'étranger qui a fréquenté l'école obligatoire dans une langue nationale dispose en règle générale d'aussi bonnes compétences linguistiques que si la langue nationale avait été acquise dans le cadre familial. Dans ce cas, on ne parle cependant pas de langue maternelle au sens classique du terme. L'école obligatoire ne doit pas impérativement avoir été fréquentée en Suisse.
- *L'étranger a participé à une formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire dispensée dans une langue nationale :*
il a participé, dans une langue nationale, à une formation du degré secondaire II

¹¹ Arrêt de la CEDH du 10 janvier 2017 en l'affaire *Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse* ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_666/2011 du 7 mars 2012 et 2C_1079/2012 du 11 avril 2013, consid. 3.6

¹² ATF 135 I 79

(formation professionnelle initiale, maturité gymnasiale) ou du degré tertiaire (haute école spécialisée, université). Là encore, on considère qu'il possède de bonnes ou très bonnes connaissances d'une langue nationale. Ladite formation ne doit pas impérativement avoir été accomplie en Suisse.

- *L'étranger possède une attestation des compétences linguistiques qui confirme ses compétences orales et écrites et repose sur un test linguistique conforme aux normes de qualité généralement reconnues :*

il doit prouver qu'il a atteint le niveau linguistique requis en présentant une attestation des compétences linguistiques (certificat, diplôme ou autre). Ne sont acceptées en vue de l'octroi de l'autorisation que les attestations des compétences linguistiques obtenues à la suite d'un test conforme aux critères internationaux définis, entre autres, par l'*Association of Language Testers in Europe (ALTE)*¹³. Reconnues à l'échelle internationale, ces normes de qualité décrivent comment les tests doivent être élaborés, réalisés et évalués afin que les résultats permettent d'obtenir les données les plus fiables possibles sur les compétences linguistiques des candidats. Grâce à ces données, il doit, par exemple, être possible de juger objectivement le niveau atteint. Par ailleurs, les candidats doivent être informés à l'avance des modalités du déroulement du test. Lors de la réalisation et de l'évaluation du test, il importe également de veiller à la confidentialité des données. Enfin, il convient de communiquer les résultats par écrit et de manière compréhensible, notamment en se référant au cadre de référence pour décrire les compétences linguistiques orales et écrites. L'autorité cantonale compétente doit garantir que l'attestation des compétences linguistiques répond aux normes de qualité de l'ALTE¹⁴.

Lors de la mise en œuvre du programme d'encouragement linguistique de la Confédération « fide | Français en Suisse – apprendre, enseigner, évaluer »¹⁵, le SEM a chargé le secrétariat fide de vérifier si les procédures d'attestation des compétences linguistiques proposées par divers prestataires respectaient les normes de qualité de l'ALTE. Toutes les procédures conformes à ces exigences de qualité seront ensuite inscrites sur une liste non exhaustive (dite d'équivalence), qui sera régulièrement actualisée et mise à la disposition des cantons par le secrétariat fide, sur mandat du SEM.

Le SEM a élaboré une procédure d'attestation des compétences linguistiques basée sur le programme fide et conforme aux normes de qualité de l'ALTE. Le programme fide s'appuie, lui aussi, sur les niveaux de référence du cadre de référence. Dans le cadre de fide, des bases ont notamment été créées de façon à ce que les cours de langue pour étrangers mettent l'accent sur les connaissances linguistiques utiles dans la vie quotidienne en Suisse. Les étrangers apprennent ainsi à faire face aux tâches auxquelles ils sont confrontés chaque jour et à être aussi autonomes que possible dans leur nouvel environnement en Suisse (par ex., pour joindre une autorité, rédiger une lettre de candidature ou prendre rendez-vous chez le médecin). La procédure développée dans le cadre de fide repose également sur des situations concrètes et réalistes du quotidien. Elle permet d'apprécier le degré de compréhension de l'intéressé dans la vie de tous les jours.

Al. 2

Le SEM aide les cantons lors de l'examen des attestations des compétences linguistiques. Cette aide peut, par exemple, se concrétiser par des activités de conseil ou par la mise à disposition d'outils adéquats. Le SEM peut confier cette tâche à des tiers.

¹³ http://www.alte.org/attachments/files/to_be_updated_scyxc.pdf

¹⁴ http://www.alte.org/attachments/files/to_be_updated_scyxc.pdf

¹⁵ www.fide-info.ch

L'exigence posée au niveau des connaissances linguistiques n'est pas absolue : conformément à l'art. 58a, al. 2, nLEI, il est possible d'y renoncer en cas de handicap ou de maladie ou bien pour d'autres raisons personnelles majeures. De la sorte, le principe de non-discrimination (art. 8, al. 2, Cst.) et le principe de proportionnalité (art. 5, al. 2, Cst.) sont respectés. L'on peut ainsi envisager qu'une personne, en raison d'un handicap ou de difficultés à apprendre, à lire et à écrire, ne soit pas en mesure d'acquérir de solides connaissances d'une langue nationale. L'art. 77f précise les dérogations admises.

Art. 77e Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation (nouveau)

La notion de participation à la vie économique ou d'acquisition d'une formation est désormais précisée dans l'OASA par analogie avec la disposition inscrite dans l'OLN (art. 7 OLN).

Al. 1

La notion de participation à la vie économique repose sur le principe selon lequel l'intéressé est apte à subvenir lui-même à ses besoins. L'étranger doit, dans les limites du prévisible, être en mesure de pourvoir à son propre entretien et à celui de sa famille grâce à son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles il a droit. Font partie des prestations de tiers, parmi d'autres, les prestations d'entretien au titre du code civil (CC ; RS 210) et les prestations des assurances sociales, telles la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité et l'indemnité de chômage. Ainsi, l'étranger qui n'exerce aucune activité lucrative mais qui dispose de moyens financiers suffisants participe à la vie économique. Par contre, qui-conque touche une aide sociale n'y participe pas¹⁶. Une dépendance de l'aide sociale peut donc entraîner la révocation d'une autorisation relevant du droit des étrangers¹⁷.

Al. 2

Tant le droit de la nationalité que le droit des étrangers mettent la participation à la vie économique et l'acquisition d'une formation sur un pied d'égalité. L'acquisition d'une formation se traduit notamment par la participation à des formations ou des formations continues lors de la formation formelle, lesquelles incluent en particulier les formations et formations continues sanctionnées par les diplômes suivants : certificat fédéral de capacité, attestation fédérale de formation professionnelle, certificat d'école de culture générale, maturité professionnelle, spécialisée ou gymnasiale, diplôme ou brevet fédéral, diplôme de haute école spécialisée, bachelor, master ou doctorat. Les activités d'apprentissage en dehors du système de formation formelle, telles que des cours, des séminaires ou l'enseignement privé, peuvent également en faire partie si elles sont propres à favoriser durablement la future indépendance financière de la personne concernée.

Conformément à l'art. 58a, al. 2, nLEI, il est possible de renoncer aux compétences linguistiques, à la participation à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation en cas de handicap ou de maladie, ou bien pour d'autres raisons personnelles majeures, afin de respecter le principe de non-discrimination (art. 8, al. 2, Cst.) et le principe de proportionnalité (art. 5, al. 2, Cst.). L'art. 77f précise les dérogations admises.

Art. 77f Prise en compte des circonstances personnelles (nouveau)

Let. a et b

Il est possible de déroger aux critères d'intégration visés à l'art. 58a, al. 1, let. c et d, nLEI, en cas de handicap physique, mental ou psychique qui entrave la personne concernée dans sa vie quotidienne. Il en va de même en cas de maladie. Les dérogations ne sont justifiées que si la personne est entravée par sa maladie dans sa vie quotidienne. Il s'agit, en règle géné-

¹⁶ Parmi de nombreux autres, ATF 2C_430/2011, consid. 4.2

¹⁷ Parmi de nombreux autres, ATF 137 II 297, consid. 4

rale, de maladies d'une certaine gravité ou qui s'étendent sur une période prolongée et sont, dans le pire des cas, incurables. Font notamment partie de ces maladies les handicaps importants de la vue et de l'ouïe, les maladies mentales et le cancer.

Let. c

Il est également possible de déroger aux deux critères d'intégration mentionnés pour d'autres raisons personnelles majeures. Des exceptions doivent être prévues notamment pour les étrangers qui ont des difficultés à lire et à écrire (illettrisme), qui connaissent un état de pauvreté malgré un emploi (travailleurs pauvres) ou qui doivent assumer des charges d'assistance familiale (familles monoparentales).

Ch. 1

La situation des étrangers qui ont des difficultés importantes et difficilement surmontables en matière d'apprentissage, de lecture ou d'écriture doit être prise en compte de manière appropriée. Il est ici question notamment de personnes n'ayant pas été scolarisés ou ayant peu fréquenté l'école.

Ch. 2

La situation des étrangers qui, malgré une activité lucrative de longue durée (taux d'occupation de 100 %, en règle générale), ne peuvent gagner un revenu supérieur au minimum vital et se retrouvent ainsi tributaires de l'aide sociale doit également être prise en compte de façon adéquate. En effet, bien qu'elles ne parviennent pas à couvrir leurs besoins essentiels, ces personnes participent concrètement à la vie économique de la Suisse.

Ch. 3

Il faut aussi prendre en considération la situation des personnes qui assument des charges d'assistance familiale. Tel est le cas notamment lorsqu'une personne s'occupe d'un membre de sa famille dépendant (parent malade, enfant handicapé, etc.) ou lorsque l'un des parents s'occupe exclusivement du ménage, de l'éducation et de la garde des enfants.

Art. 77g Conventions d'intégration et recommandations en matière d'intégration (nouveau)

Les modifications de la réglementation en matière d'admission et de séjour visent à contraindre davantage les étrangers à engager leur responsabilité individuelle en vue de s'intégrer. Si un étranger a des besoins d'intégration particuliers, l'autorité migratoire cantonale peut conclure une convention d'intégration et, ainsi, montrer clairement à l'intéressé les attentes nourries à son égard. La procédure de consultation relative à la révision partielle de la LEtr s'est ouverte le 23 novembre 2011 et s'est terminée le 23 mars 2012. Elle a révélé que la grande majorité des participants à la consultation était opposés à ce que les conventions soient obligatoirement conclues dans certains cas de figure¹⁸. L'idée de soumettre les cantons à une obligation légale de conclure des conventions d'intégration a donc été abandonnée. À cet égard, la compétence reste par conséquent aux mains de l'autorité migratoire cantonale. Il est toutefois recommandé de conclure une convention d'intégration avec les personnes qui ont des besoins d'intégration particuliers. Les conventions d'intégration avec les ressortissants d'États tiers peuvent être utiles pour les personnes qui se trouvent déjà en Suisse et dont le comportement compromet la poursuite du séjour en Suisse, pour les regroupements familiaux et pour les personnes admises à titre provisoire ayant des besoins d'intégration particuliers. Les ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE, quant à eux, ne peuvent faire l'objet que d'une recommandation en matière d'intégration.

¹⁸ Rapport sur les résultats de la procédure de consultation sur www.admin.ch > Droit fédéral > Consultations > Procédures de consultation terminées > 2011 > DFJP

Al. 1

Les autorités migratoires se prononcent au cas par cas sur la conclusion d'une convention d'intégration ou sur l'émission d'une recommandation en matière d'intégration. Elles peuvent, à cet effet, prendre en compte les connaissances issues de la première information assurée aux étrangers nouvellement arrivés en Suisse (art. 57, al. 3, nLEI). L'existence d'une communication au sens de l'art. 97, al. 3, LEI peut indiquer l'existence de besoins d'intégration particuliers¹⁹.

Al. 2

Les autorités cantonales compétentes fixent dans la convention d'intégration, en accord avec l'intéressé, des objectifs et des mesures visant à remplir les critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, nLEI. À cet égard, la situation particulière de l'étranger doit être prise en compte (art. 58a, al. 2, nLEI).

Al. 3

Si l'étranger a des besoins d'intégration particuliers et qu'une convention d'intégration est conclue, il peut, au besoin, recevoir des conseils en vue de la mise en œuvre de la convention. À ce jour, il s'avère que le recours à une convention d'intégration est particulièrement efficace lorsque l'intéressé est suivi de près dans la mise en œuvre de la convention²⁰.

Al. 4

L'al. 4 précise que les objectifs et mesures mentionnés dans une convention d'intégration constituent également des conditions de l'octroi et de la prolongation de l'autorisation de séjour.

Al. 5

La personne concernée est tenue de respecter la convention d'intégration, par laquelle un encouragement individuel de son intégration a été convenu. À défaut de motif valable, comme une longue maladie²¹, le non-respect de la convention peut être sanctionné (art. 62, al. 1, let. f, nLEI).

La situation particulière des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, let. c et d, nLEI (art. 58a, al. 2, nLEI) ne doit plus faire l'objet d'un examen à ce stade. Elle doit être prise en compte de manière appropriée dès le moment où sont définis les objectifs, mesures et délais à inscrire dans la convention d'intégration (al. 2).

À défaut de motif valable, l'autorité migratoire cantonale doit tenir compte des intérêts publics et de la situation personnelle de l'étranger lorsqu'elle se prononce sur la révocation de l'autorisation de séjour (art. 96, al. 1, nLEI).

7.7 Fin du séjour

Art. 80 Atteinte à la sécurité et à l'ordre publics

L'art. 80 est abrogé. Pour des raisons de systématique, la réglementation figure désormais à l'art. 77a (voir le commentaire relatif à cette disposition).

¹⁹ FF 2013 2131, ici 2166

²⁰ Voir notamment le rapport final du projet pilote sur les conventions d'intégration mené à Ostermundigen. 2012.
<https://www.unine.ch/files/live/sites/sfm/files/nouvelles%20publications/Schlussbericht%20InteV%20def2.pdf>
(en allemand uniquement).

²¹ FF 2013 2131, ici 2165

7.8 Obligation de communiquer, entraide administrative et communication de données

La modification de la loi complète et précise l'obligation légale de communiquer (art. 97, al. 3, nLEI). Cette dernière permet aux autorités migratoires, le cas échéant, d'intervenir si le comportement d'un étranger laisse entrevoir un déroulement défavorable de son intégration. L'actuel art. 82 est modifié et complété afin d'améliorer l'intelligibilité et la lisibilité des diverses obligations de communiquer.

Art. 82 Obligation de communiquer en lien avec des enquêtes pénales et en cas de jugements de droit civil ou de droit pénal

L'art. 82 se fonde sur l'actuel art. 82, al. 1. Puisque cette disposition ne porte désormais plus que sur l'ouverture d'enquêtes pénales, les affaires civiles et pénales, les changements d'état civil et le refus de célébrer le mariage, le titre doit être modifié.

Al. 2 à 11

Pour des raisons de systématique, les al. 2 à 7 actuels et les nouveaux al. 8 à 11, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018 (RO 2018 741), sont répartis sur plusieurs articles.

Art. 82a Obligation de communiquer en lien avec l'état civil

Les al. 2 à 4 de l'actuel art. 82 sont repris à l'art. 82a.

Art. 82b Obligation de communiquer en lien avec le versement de prestations de l'aide sociale

L'actuel art. 82, al. 5, devient l'art. 82b. La modification matérielle suivante est apportée. Selon le droit en vigueur, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne légalement et sans interruption en Suisse depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée au motif de la dépendance de l'aide sociale (art. 63, al. 2, LEtr). Cette règle a été abrogée au profit du remplacement de l'autorisation d'établissement par une autorisation de séjour (art. 63, al. 2, nLEI). La règle actuellement prévue à l'art. 82, al. 5, 2^{de} phrase, qui se rapporte au droit en vigueur, n'est donc pas reprise.

Art. 82c Obligation de communiquer en lien avec le service public de l'emploi et l'assurance-chômage

Al. 1

L'actuel art. 82, al. 6, est repris à l'art. 82c, al. 1, avec de légères modifications. Pour des motifs de nature rédactionnelle, l'organe chargé de la communication est cité en premier.

Al. 2

L'art. 82, al. 7, est repris à l'art. 82c, al. 2.

Art. 82d Obligation de communiquer en lien avec le versement de prestations complémentaires

Les art. 97, al. 3, let. d^{ter}, nLEI et 26a de la nouvelle loi sur les prestations complémentaires (LPC ; RS 831.30) prévoient dorénavant un échange de données entre les autorités migratoires cantonales et les organes chargés de fixer et de verser les prestations complémentaires²².

²² FF 2016 2665, ici 2672 s.

La communication des données relatives aux étrangers bénéficiaires de prestations complémentaires a pour but de permettre aux autorités migratoires de vérifier les conditions de séjour en Suisse de ces étrangers ainsi que les nouvelles conditions du regroupement familial. Le 8 décembre 2017, le Conseil fédéral a adopté la disposition relative à l'examen des conditions de séjour (art. 82, al. 8 à 11, OASA) dans le cadre des modifications de la LEtr relatives à la mise en œuvre de l'art. 121a Cst. (16.027 ; Gestion de l'immigration). Cette disposition est déjà en vigueur le 1^{er} juillet 2018. Afin de garantir son applicabilité, les deux objectifs de l'obligation de communiquer (évaluation des conditions de séjour et examen des conditions relatives au regroupement familial) seront rassemblés en une même disposition.

Al. 1

Les autorités chargées de fixer et de verser les prestations complémentaires doivent informer les autorités migratoires cantonales de la perception de prestations complémentaires. Cette communication doit se faire spontanément, c'est-à-dire sans que les autorités migratoires n'aient à en faire la demande. L'obligation de communiquer porte sur les prestations complémentaires annuelles (art. 3, al. 1, let. a, LPC) et sur le remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3, al. 1, let. b, LPC). Elle ne concerne pas les prestations complémentaires cantonales.

Al. 2 et 3

L'annonce doit être effectuée par écrit (fax, courriel ou lettre) dans un délai de 20 jours. Pour le reste, le canton est libre de définir les modalités de cet échange de données. Le délai commence à courir le lendemain du premier versement mensuel d'une prestation complémentaire annuelle (art. 20 PA ; RS 172.021).

Si un bénéficiaire de prestations complémentaires change de domicile, l'art. 54a, al. 4, de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI ; RS 831.301) s'applique. Dans une telle situation, les autorités chargées, dans le nouveau canton de domicile, de fixer et de verser les prestations complémentaires sont également soumises à l'obligation automatique de communiquer. Elles doivent donc informer les autorités migratoires à compter du début du droit à la prestation complémentaire mensuelle.

En vertu de l'art. 50a de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10), une base légale est requise dans la LEtr pour communiquer les numéros AVS. Une telle base légale n'existe pas, à l'heure actuelle.

Al. 4

La légalité du séjour est l'une des conditions à remplir pour le versement de prestations complémentaires (cf. art. 5, al. 1, nLPC). C'est pourquoi les autorités migratoires sont tenues de communiquer aux organes chargés de fixer et de verser les prestations complémentaires, la non-prolongation ou la révocation éventuelles de l'autorisation de courte durée ou de séjour (art. 97, al. 4, nLEI).

Art. 82e Obligation de communiquer en lien avec des mesures disciplinaires requises par les autorités scolaires (nouveau)

Al. 1

L'art. 97, al. 3, let. d^{quater}, nLEI prévoit d'étendre l'obligation de communiquer aux mesures disciplinaires prononcées par les autorités scolaires. L'exclusion de l'école n'est ordonnée qu'en dernier ressort, en règle générale après le cumul de plusieurs événements. Outre la quantité et la fréquence des manquements, c'est surtout leur degré de gravité qui est déterminant. En particulier, les violations des règles qui ont des conséquences sur l'intégrité phy-

sique ou psychique des enseignants, des camarades d'école ou de tierces personnes impliquées peuvent conduire à une exclusion scolaire. Il faut considérer ce type de violations comme importantes dans le sens où l'on ne peut exclure qu'elles entraînent une évolution défavorable du processus d'intégration.

Si les violations des règles sont moins graves, comme fumer pendant la pause malgré une interdiction, ne pas se rendre en cours ou refuser d'effectuer une tâche, elles sont en général sanctionnées par des mesures disciplinaires plus modérées. Il peut s'agir notamment d'une obligation d'effectuer des travaux d'intérêt général, d'un transfert dans une autre classe ou une autre école, d'une exclusion de certaines matières ou d'un avertissement écrit.

Ne sont pas considérées comme mesures disciplinaires la possibilité prévue dans certains cantons de libérer de manière anticipée un élève de la scolarité obligatoire ni l'exclusion scolaire prononcée dans un premier temps avec effet immédiat. En effet, ce sont là des mesures provisoires prévues à des fins de sécurité.²³

Al. 2

L'al. 1 ne s'applique pas lorsque l'élève concerné ne séjourne pas de manière légale en Suisse. Le message du 8 mars 2013 relatif à la modification de la loi sur les étrangers (Intégration)²⁴ précise qu'il faut prévoir des dérogations pour les autorités scolaires en ce qui concerne l'obligation de communiquer les données relatives aux enfants d'étrangers en situation irrégulière. Le 15 juin 2012, le Conseil fédéral a pris acte du rapport du DFJP du 9 mai 2012 sur l'échange de données entre les autorités fédérales et cantonales²⁵ et décidé qu'il n'y avait pas lieu de créer une disposition légale qui obligerait les autorités scolaires à dénoncer systématiquement les écoliers en situation irrégulière en Suisse.

Art. 82f Obligation de communiquer en lien avec des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

L'al. 1 fixe de manière non exhaustive les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte à annoncer.

S'agissant des mesures de protection de l'enfant, sont en particulier mentionnées la curatelle au sens de l'art. 308 CC pour autant qu'elle concerne des relations personnelles (on parle aussi de surveillance des relations personnelles), le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 310 CC), le retrait de l'autorité parentale (art. 311 à 312 CC) et le placement sous tutelle (art. 327a CC). L'obligation de communiquer des informations sur ces mesures sert à la coordination des décisions des autorités migratoires cantonales qui concernent des enfants et par lesquelles les droits des détenteurs de l'autorité parentale sont restreints.

Concernant les mesures de protection de l'adulte, sont citées la curatelle de représentation avec limitation de l'exercice des droits civils visée à l'art. 394, al. 2, CC et la curatelle de portée générale prévue à l'art. 398 CC. Étant donné que ces deux mesures restreignent, voire retirent, de par la loi, l'exercice des droits civils des personnes concernées, il faut absolument que ces dernières soient représentées par leur curateur dans la procédure relevant du droit des étrangers.

Al. 2

L'obligation de communiquer faites aux autorités judiciaires qui, dans une procédure relevant du droit de la famille, ont ordonné des mesures de protection de l'enfant en vertu des

²³ Cf. Rahel Rohr, *Der disziplinarische Schulausschluss*, Verwaltungs- und Verfassungsrechtliche Betrachtungen, thèse, Université de Berne, Zurich/St-Gall, 2010, p. 56, 152, 169 et 186 s.

²⁴ FF 2013 2131, ici 2165 s.

²⁵ Disponible sur www.ofj.admin.ch > Etat & Citoyen > Evaluation de l'efficacité > Echange de données personnelles (2010 - 2012) > Statusbericht: Erleichterter Datenaustausch zwischen Bundes- und Kantonsbehörden vom 9. Mai 2012, (en allemand uniquement ; état le 19.6.2017)

art. 308, 310 à 312 et 327a CC, soumises à l'obligation de communiquer, est désormais fixée de manière explicite à l'al. 2.

Art. 82g Communication de données à un État Dublin

L'art. 82a (Communication de données à un État Dublin) devient l'art. 82g, sans aucune modification matérielle.

7.9 Décision préalable des autorités du marché du travail et procédure d'admission

Art. 83 Décision préalable des autorités du marché du travail

Al. 2

Le changement d'emploi des personnes admises à titre provisoire est dorénavant soumis à l'obligation d'annonce (art. 85a, al. 2, nLEI ; cf. ch. 7.4). Par conséquent, la mention de cette catégorie de personnes est retirée de cet article.

7.10 Dispositions finales

Art. 91b Disposition transitoire relative à la modification du 8 décembre 2017

L'art. 91b est abrogé.

Art. 91c Disposition transitoire (nouveau)

Al. 1

Conformément à l'art. 77d, al. 1, let. d, les connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile sont réputées attestées lorsque l'étranger dispose d'une attestation des compétences linguistiques confirmant qu'il possède les compétences requises dans cette langue nationale et reposant sur une procédure d'attestation linguistique conforme aux normes de qualité généralement reconnues.

Une étude du marché des prestataires qui fournissent des attestations des compétences linguistiques a montré que la demande dépasse l'offre dans les cantons. Ce constat vaut d'ailleurs tant pour les prestataires qui appliquent l'évaluation de langue fide conçue par le SEM que pour ceux qui délivrent d'autres attestations répondant aux critères de qualité requis.

Pendant la période transitoire, l'octroi de l'autorisation d'établissement (art. 60, 61 et 62 nLEI) est régi par la pratique actuelle. Aujourd'hui déjà, les autorités compétentes tiennent compte de l'intégration, compétences linguistiques comprises (art. 4 LEtr), dans leurs décisions relevant du droit des étrangers (art. 54, al. 2, en relation avec l'art. 96 LEtr ; art. 60 OASA). Pendant la période transitoire, l'attestation des compétences linguistiques ne doit pas nécessairement répondre aux exigences de qualité visées à l'art. 77d, al. 1, let. d, OASA.

La période transitoire ne s'applique pas à l'admission initiale de personnes assurant un encadrement ou un enseignement selon l'art. 26a LEI. Ces personnes doivent obtenir leur attestation des compétences linguistiques avant leur entrée en Suisse et l'exercice d'une activité lucrative, c.-à-d. à l'étranger. Par conséquent, elles ne dépendent pas de l'offre des structures dans les cantons. L'attestation des compétences linguistiques doit satisfaire aux exigences qualitatives visées à l'art. 77, al. 1, let. d.

Al. 2

Le SEM va observer la situation et procéder à une nouvelle étude de marché dans le délai d'un an. Le DFJP se réserve le droit de prolonger la période transitoire si d'autres lacunes dans les offres le justifient. S'il s'avère, après une année, que l'absence de structures dans les cantons ne permet toujours pas aux demandeurs d'attester des compétences linguistiques requises dans un délai raisonnable, le DFJP doit pouvoir modifier l'art. 91c, al. 1 afin de prolonger la période transitoire de trois ans au plus.

Al. 3

Selon le droit en vigueur, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne légalement et sans interruption en Suisse depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée au motif de la dépendance de l'aide sociale (art. 63, al. 2, LEtr). Cette règle a été abrogée au profit du remplacement de l'autorisation d'établissement par une autorisation de séjour (art. 63, al. 2, nLEI). Il en résulte une nouvelle obligation de communiquer des informations concernant ce groupe de personnes. Une disposition transitoire est en outre nécessaire pour pouvoir enregistrer la perception de l'aide sociale par des étrangers que les autorités compétentes n'étaient pas tenues d'annoncer jusqu'ici, en raison de l'art. 63, al. 2, LEtr.

Al. 4

Le 8 décembre 2017, le Conseil fédéral a adopté, outre la disposition relative à l'examen des conditions de séjour (art. 82, al. 8 à 11, OASA), une disposition transitoire s'y rapportant dans le cadre des modifications de la LEtr relatives à la mise en œuvre de l'art. 121a Cst. (16.027 ; Gestion de l'immigration). La disposition transitoire de l'art. 91b fait l'objet d'une modification de nature purement rédactionnelle au titre d'une adaptation à l'art. 82b.

8 Modification d'autres actes

8.1 Ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse

Art. 3 Menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (nouveau)

La définition de la menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse correspond à l'art. 77b P-OASA.

Art. 6 Attestation des compétences linguistiques

L'art. 6, al. 2, let. d est une norme analogue à l'art. 77d, al. 1, let. d, P-OASA.

* * *